FR

ESRS E3

RESSOURCES HYDRIQUES ET MARINES

Table des matières

Objectif

Interaction avec d'autres ESRS

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

Gestion des impacts, risques et opportunités

- Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés aux ressources hydriques et marines
- Exigence de publication E3-1 Politiques en matière de ressources hydriques et marines
- Exigence de publication E3-2 Actions et ressources relatives aux ressources hydriques et marines

Indicateurs et cibles

- Exigence de publication E3-3 Cibles en matière de ressources hydriques et marines
- Exigence de publication E3-4 Consommation d'eau
- Exigence de publication E3-5 Effets financiers attendus des impacts, risques et opportunités liés aux ressources hydriques et marines

Appendice A: Exigences d'application

ESRS 2 Informations générales à publier

Gestion des impacts, risques et opportunités

- Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés aux ressources hydriques et marines
- Exigence de publication E3-1 Politiques en matière de ressources hydriques et marines
- Exigence de publication E3-2 Actions et ressources relatives aux politiques en matière de ressources hydriques et marines

Indicateurs et cibles

- Exigence de publication E3-3 Cibles en matière de ressources hydriques et marines
- Exigence de publication E3-4 Consommation d'eau
- Exigence de publication E3-5 Effets financiers attendus des impacts, risques et opportunités liés aux ressources hydriques et marines

Objectif

- 1. La présente norme a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de l'état de durabilité de comprendre:
 - a) les impacts de l'entreprise sur les ressources hydriques et marines, notamment les impacts positifs et négatifs matériels, réels ou potentiels;
 - b) les *actions* menées, et leur résultat, pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs matériels, réels ou potentiels, et pour protéger les ressources hydriques et marines, y compris en ce qui concerne la réduction de la *consommation d'eau*, et pour traiter les *risques* et *opportunités*;

c) si, comment et dans quelle mesure l'entreprise contribue aux ambitions du pacte vert pour l'Europe en faveur d'un air pur, d'une eau propre, de **sols** sains et de la biodiversité, ainsi qu'à la durabilité de l'**économie bleue** et des secteurs de la pêche, en tenant compte des éléments suivants: la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil (61) (directive-cadre sur l'eau), la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil (62) (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil (63) (directive sur la planification de l'espace maritime), les objectifs de développement durable (en particulier l'ODD 6 Eau propre et assainissement et l'ODD 14 Vie aquatique), ainsi que le respect des limites environnementales de la planète (par exemple en ce qui concerne les **limites planétaires** en matière d'**intégrité de la biosphère**, d'acidification des océans, d'utilisation de l'**eau douce** et des flux biogéochimiques);

- d) les plans et la capacité de l'entreprise à adapter sa stratégie et son modèle économique conformément à la promotion de l'utilisation durable de l'eau fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles; la protection des *écosystèmes* aquatiques et la restauration des *habitats* d'*eau douce* et marins;
- e) la nature, le type et l'ampleur des **risques** et **opportunités** matériels de l'entreprise résultant des **impacts** et des **dépendances** de cette dernière à l'égard des **ressources** hydriques et **marines**, et la manière dont l'entreprise les gère; et
- f) les *effets financiers* sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités matériels découlant de ses impacts et *dépendances* à l'égard des ressources hydriques et marines.
- 2. La présente norme énonce des exigences de publication liées à aux **ressources** hydriques et **marines**. Par «eau», on entend que la présente norme couvre les **eaux de surface**, les **eaux souterraines**. Elle inclut des exigences de publication relatives à la **consommation d'eau** dans les activités, produits et services de l'entreprise, ainsi que des informations connexes sur les **prélèvements** et **rejets d'eau**.
- 3. Par «**ressources marines**», on entend que la présente norme couvre l'extraction et l'utilisation de ces ressources, ainsi que les activités économiques s'y rapportant.

Interaction avec d'autres ESRS

- 4. Le thème des ressources hydriques et marines est étroitement lié à d'autres sous-thèmes environnementaux tels que le changement climatique, la pollution, la biodiversité et l'économie circulaire. Dès lors, afin d'assurer une vue d'ensemble complète de ce qui pourrait être matériel en termes de ressources hydriques et marines, certaines exigences de publication sont couvertes par d'autres ESRS environnementales, à savoir:
 - a) ESRS E1 Changement climatique, qui concerne, en particulier, les **risques physiques** aigus et chroniques résultant des aléas liés à l'eau et aux océans, causés ou exacerbés par le changement climatique, notamment la hausse de la température de l'eau, la modification des régimes et types de précipitations (pluie, grêle, neige/glace), la variabilité hydrologique ou des précipitations, l'acidification des océans, l'intrusion saline, l'élévation du niveau de la mer, la sécheresse, le stress hydrique élevé, les fortes précipitations, les inondations et les débordements de lacs glaciaires;
 - b) ESRS E2 *Pollution*, qui concerne, en particulier, les *rejets et émissions* dans l'eau, notamment dans les océans, et l'utilisation et la production de microplastiques;
 - c) ESRS E4 *Biodiversité et écosystèmes*, qui concerne, en particulier, la conservation et l'exploitation durable des *écosystèmes* d'*eau douce* et marins, ainsi que les impacts sur ces derniers; et

132/306

⁽⁶¹⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau), JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.).

⁽⁶²⁾ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

⁽⁶³⁾ Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135).

> d) ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire, qui concerne en particulier la gestion des déchets, y compris le plastique, et l'abandon progressif de l'extraction de ressources non renouvelables; la réduction de l'utilisation du plastique; et le recyclage des eaux usées.

- 5. Les impacts de l'entreprise sur les ressources hydriques et marines ont des répercussions sur la population et les communautés. Les impacts négatifs matériels liés aux ressources hydriques et marines sur les communautés affectées imputables à l'entreprise sont couverts par l'ESRS S3 Communautés affectées.
- 6. Il convient de lire la présente norme parallèlement à ESRS 1 Exigences générales et à ESRS 2 Informations générales à

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

Les exigences contenues dans la présente section devraient être lues conjointement avec ESRS 2, chapitre 4 Gestion des impacts, risques et opportunités, et faire l'objet d'une publication en parallèle des publications visées dans ladite

Gestion des impacts, risques et opportunités

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 — Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés aux ressources hydriques et marines

- L'entreprise décrit son processus d'identification des impacts, risques et opportunités matériels. Dans cette description, elle indique:
 - si et comment elle a préanalysé ses actifs et activités afin d'identifier ses impacts, risques et opportunités, réels et potentiels, liés aux ressources hydriques et marines, dans ses propres activités et dans sa chaîne de valeur en amont et en aval et, dans l'affirmative, les méthodes, hypothèses et outils utilisés pour cette préanalyse;
 - b) si et comment elle a mené des consultations, en particulier auprès des communautés affectées (64).

Exigence de publication E3-1 — Politiques en matière de ressources hydriques et marines

- L'entreprise décrit les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ses impacts, risques et opportunités matériels liés aux ressources hydriques et marines (65).
- Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise dispose de politiques en matière d'identification, d'évaluation, de gestion et de réparation de ses impacts, risques et opportunités matériels liés aux ressources hydriques et marines.
- Les informations à publier conformément au paragraphe 9 comprennent des informations relatives aux politiques mises en place par l'entreprise pour gérer ses impacts, risques et opportunités matériels liés aux ressources hydriques et marines conformément à l'ESRS 2 MDR-P Politiques adoptées pour gérer les enjeux de durabilité matériels.
- L'entreprise indique si et de quelle manière ses politiques traitent les questions suivantes, lorsqu'elles revêtent de la matérialité:
 - gestion de l'eau, y compris: a)
 - l'utilisation et l'approvisionnement en **ressources** hydriques et **marines** dans le cadre de ses propres activités:

⁽⁶⁴⁾ Source: norme de performance 6 de l'IFC, 2012.

⁽⁶⁵⁾ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur relatif aux principaux impacts négatifs supplémentaire, qui correspond à l'indicateur nº 7 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Investissements dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau»).

- ii) le traitement de l'eau, en tant qu'étape vers un approvisionnement en eau plus durable; et
- iii) la prévention et la réduction de la *pollution* de l'eau résultant de ses activités.
- b) la conception des produits et services en vue de régler les problématiques liées à l'eau et de préserver les ressources marines; et
- c) la détermination à réduire, dans les **zones exposées à des risques hydriques**, la **consommation d'eau** dans ses propres activités et dans sa **chaîne de valeur** en amont et en aval.
- 13. Si au moins un *site* de l'entreprise se situe dans une zone exposée à un stress hydrique élevé et n'est pas couvert par une *politique*, l'entreprise le signale et présente les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté de politique en la matière. L'entreprise peut indiquer un délai dans lequel elle entend adopter une politique à cet effet (66).
- L'entreprise indique si elle a adopté des politiques ou des pratiques durables en ce qui concerne les océans et les mers (⁶⁷).

Exigence de publication E3-2 — Actions et ressources relatives aux ressources hydriques et marines

- 15. L'entreprise publie des informations sur ses actions en faveur des ressources hydriques et marines et sur les ressources allouées à leur mise en œuvre.
- 16. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les *actions* clés mises en place et prévues pour réaliser les *objectifs* et les *cibles* de la politique en matière de *ressources* hydriques et *marines*.
- 17. La description de ces *actions* et de ces ressources respecte les principes définis dans ESRS 2 MDR-A *Actions et ressources relatives aux enjeux de durabilité matériels*. En plus d'ESRS 2 MDR-A, l'entreprise peut indiquer à quel niveau de la hiérarchie des mesures d'atténuation il convient d'allouer une action et des ressources afin:
- 18. a) d'éviter d'utiliser des **ressources** hydriques et **marines**;
 - b) de réduire l'utilisation des ressources hydriques et marines, par exemple, par des mesures d'amélioration de l'efficience;
 - c) de récupérer et de réutiliser l'eau;
 - d) de restaurer et de **régénérer** l'écosystème aquatique et les masses d'eau.
- 19. L'entreprise indique les **actions** et les ressources qui ciblent les **zones exposées à des risques hydriques**, y compris les **zones exposées à un stress hydrique élevé**.

Indicateurs et cibles

Exigence de publication E3-3 — Cibles en matière de ressources hydriques et marines

20. L'entreprise publie des informations sur les cibles qu'elle s'est fixées en matière de ressources hydriques et marines.

⁽⁶⁰⁾ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur supplémentaire ayant trait aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur n° 8 dans le tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Exposition à des zones de stress hydrique élevé»).

⁽⁶⁷⁾ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire ayant trait aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur nº 12 dans le tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Investissements dans des sociétés sans pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans/mers»).

JO L du 26.7.2024 FR

21. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les cibles que l'entreprise a adoptées dans le cadre de ses politiques en matière de ressources hydriques et marines et pour traiter les impacts, risques et opportunités matériels liés aux ressources hydriques et marines qui en découlent.

- 22. La description des cibles reprend les exigences de publication définies dans la norme ESRS 2 MDR-T Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles.
- 23. Les informations à publier en vertu du paragraphe 20 indiquent si et comment les cibles se rapportent:
 - a) à la gestion des impacts, risques et opportunités matériels liés aux zones exposées à des risques hydriques, y compris à l'amélioration de la qualité de l'eau;
 - à la gestion responsable des impacts, risques et opportunités liés aux ressources marines, y compris à la nature et à la quantité de matières premières issues des ressources marines (comme le gravier, les minéraux des grands fonds marins, les produits de la mer) utilisées par l'entreprise; et
 - c) à la réduction de la consommation d'eau, et comprennent une explication sur la manière dont ces cibles s'appliquent aux zones exposées à des risques hydriques, notamment à celles exposées à un stress hydrique élevé.
- 24. En complément de la norme ESRS 2 MDR-T, l'entreprise peut indiquer si des seuils écologiques et des allocations spécifiques par entité ont été pris en considération au moment de fixer ses cibles. Le cas échéant, l'entreprise peut préciser:
 - a) les seuils écologiques qui ont été retenus et la méthode employée pour les définir;
 - b) si les seuils indiqués sont des seuils spécifiques et, dans l'affirmative, comment ils ont été déterminés;
 - c) comment la responsabilité d'assurer le respect des seuils écologiques définis est attribuée dans l'entreprise.
- 25. L'entreprise indique, dans les informations contextuelles, si les *cibles* qu'elle s'est fixées et qu'elle a présentées sont contraignantes (imposées par la législation) ou volontaires.

Exigence de publication E3-4 — Consommation d'eau

- 26. L'entreprise publie des informations sur sa performance en matière de consommation d'eau en lien avec ses impacts, risques et opportunités matériels.
- 27. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre la consommation d'eau de l'entreprise et les progrès accomplis par celle-ci pour atteindre ses *cibles*.
- 28. Les informations visées au paragraphe 26 portent sur les propres activités de l'entreprise et comprennent:
 - a) la consommation d'eau totale en m³;
 - b) la consommation d'eau totale en m³ dans les zones exposées à des risques hydriques, y compris les **zones** exposées à un stress hydrique élevé;
 - c) la quantité totale d'eau recyclée et réutilisée, en m³ (68);
 - d) la quantité totale d'eau stockée et les changements dans le stockage, en m³; et

^{(«}s) Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur n° 6.2 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Utilisation et recyclage de l'eau» «2. Pourcentage moyen pondéré d'eau recyclée et réutilisée par les sociétés bénéficiaires d'investissements»).

e) toute information contextuelle nécessaire concernant les points a) à d), et notamment la qualité et la quantité d'eau dans les bassins hydrographiques, la manière dont les données ont été rassemblées, à savoir les normes, méthodes et hypothèses utilisées, indiquant notamment si les informations sont calculées, estimées, modélisées ou obtenues à partir de mesures directes, ainsi que la méthode suivie pour ce faire, comme l'utilisation de facteurs sectoriels.

29. L'entreprise fournit des informations sur son **intensité hydrique**, à savoir: la consommation d'eau totale en m³ résultant de ses propres activités, par million EUR de chiffre d'affaires (⁶⁹).

Exigence de publication E3-5 — Effets financiers attendus des impacts, risques et opportunités matériels liés aux ressources hydriques et marines

- 30. L'entreprise publie les effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés aux ressources hydriques et marines.
- 31. Les informations à publier conformément au paragraphe 30 s'ajoutent aux informations, requises par ESRS 2 SBM-3, paragraphe 48, point d), concernant les effets financiers actuels sur la position financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise pour la période de reporting.
- 32. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre:
 - a) les *effets financiers attendus* des risques matériels qui résultent des impacts et des *dépendances* liées aux *ressources hydriques et marines* et l'influence matérielle que ces risques ont (ou que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient) sur la position financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise à court, moyen et long terme; et
 - b) les effets financiers attendus en raison d'opportunités matérielles liées aux ressources hydriques et marines.
- 33. Les informations publiées comprennent:
 - a) une quantification, en termes monétaires, des *effets financiers attendus*, avant prise en considération des actions liées aux ressources hydriques et marines ou, lorsque cela n'est pas possible sans coûts ou efforts excessifs, des informations qualitatives. Pour les *effets financiers* qui résultent d'opportunités, la quantification n'est pas nécessaire si elle revient à publier des informations qui ne présentent pas les caractéristiques qualitatives des informations);
 - b) une description des effets pris en considération, des impacts et dépendances auxquelles ils se rapportent et des horizons temporels dans lesquels ils sont susceptibles de se produire; et
 - c) les hypothèses critiques utilisées pour quantifier les effets financiers attendus, ainsi que les sources et le niveau d'incertitude liés à ces hypothèses.

(69) Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs, correspondant à l'indicateur n° 6.1 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables [«Utilisation et recyclage de l'eau» «1. Quantité moyenne d'eau consommée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en mètres cubes), par million EUR de chiffre d'affaires»].

136/306 ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/corrigendum/2024-07-26/oj

FR

Appendice A

Exigences d'application

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS E3. Il décrit les modalités d'application des exigences de publication énoncées dans la présente norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

ESRS 2 INFORMATIONS GÉNÉRALES À PUBLIER

Gestion des impacts, risques et opportunités

JO L du 26.7.2024

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 — Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés aux ressources hydriques et marines

- AR 1. Lorsqu'elle évalue la **matérialité** de sous-thèmes environnementaux, l'entreprise évalue la matérialité des ressources hydriques et marines dans ses propres activités et dans sa chaîne de valeur en amont comme en aval, et elle peut procéder suivant les quatre phases ci-dessous, selon la méthode dite «LEAP»:
 - a) Phase 1: localiser le lieu de l'interface avec la nature dans ses propres activités et dans sa *chaîne de valeur* en amont et en aval;
 - b) Phase 2: évaluer les dépendances et les impacts;
 - c) Phase 3: analyser les **risques** et **opportunités** matériels;
 - d) Phase 4: préparer et communiquer les résultats de l'évaluation de la matérialité.
- AR 2. L'évaluation de la **matérialité** dans ESRS E3 correspond aux trois premières phases de la méthode LEAP, la quatrième portant sur l'issue du processus.
- AR 3. Les processus d'évaluation de la matérialité des **impacts**, **risques** et **opportunités** se fondent sur les dispositions des ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels et IRO-2 Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par l'état de durabilité de l'entreprise.
- AR 4. Les sous-thèmes en lien avec les ressources hydriques et marines pris en considération dans l'évaluation de la matérialité comprennent:
 - a) l'eau, qui englobe la consommation d'eau de surface et d'eau souterraine, ainsi que les prélèvements et rejets d'eau; et
 - b) les *ressources marines*, qui englobent l'extraction et l'utilisation de ces ressources, ainsi que les activités économiques associées.
- AR 5. Durant la phase 1, afin de localiser les zones exposées à des risques hydriques et les zones en contact avec des **ressources marines** susceptibles d'entraîner des impacts et **dépendances** matériels, dans le cadre de ses propres activités comme dans sa chaîne de valeur en amont et en aval, l'entreprise peut prendre en considération:
 - a) l'implantation de ses actifs directs et de ses opérations, ainsi que des activités connexes exercées tout au long de sa chaîne de valeur, en amont et en aval;
 - les sites se trouvant dans des zones exposées à des risques hydriques, y compris des zones exposées à un stress hydrique élevé;
 - c) les secteurs ou unités commerciales qui sont en contact avec des ressources hydriques ou marines à ces emplacements prioritaires.
- AR 6. L'entreprise considère les bassins hydrographiques comme le niveau pertinent aux fins de l'évaluation des implantations et complète cette approche par une évaluation du risque opérationnel de ses installations et des installations de ses **fournisseurs** ayant des impacts et des risques matériels.
- AR 7. L'entreprise prend en considération les critères de définition du statut des masses d'eau conformément aux annexes correspondantes de la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) ainsi qu'aux documents d'orientation relatifs à la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau. La liste de ces documents peut être consultée sur la page d'accueil «Environnement» de la Commission européenne.

AR 8. Durant la phase 2, l'entreprise peut, afin d'évaluer ses impacts et ses **dépendances** pour chaque implantation prioritaire identifiée conformément à l'AR 5:

- a) identifier les processus opérationnels et les activités menant à des impacts et des dépendances à l'égard des actifs environnementaux et des **services écosystémiques**;
- b) identifier les impacts et les dépendances en lien avec les *ressources* hydriques et *marines* dans la chaîne de valeur de l'entreprise;
- c) évaluer la gravité et la probabilité des impacts positifs et négatifs sur les ressources hydriques et marines.
- AR 9. Pour identifier les **dépendances** liées aux **ressources** hydriques et **marines**, l'entreprise peut utiliser des classifications internationales telles que la classification internationale commune des services écosystémiques (CICES).
- AR 10. Dans le cadre de l'identification de ses **dépendances** à l'égard des **ressources marines**, l'entreprise examine si elle dépend de matières premières essentielles issues de ces ressources, comme des graviers et des produits de la mer (liste non exhaustive).
- AR 11. Les **ressources marines** sont définies en fonction de l'utilisation qu'en font les hommes et doivent être examinées au regard des pressions dont elles sont l'objet. Certains indicateurs de pression sont présentés dans d'autres ESRS, en l'occurrence les microplastiques et les **émissions et rejets dans l'eau** dans ESRS E2 et les **déchets** plastiques dans ESRS E5.
- AR 12. Parmi les exemples de dépendances à l'égard de ressources marines dont l'entreprise peut tenir compte figurent:
 - a) sa dépendance à l'égard de poissons ou de fruits de mer faisant l'objet d'une exploitation commerciale, dans le cadre de ses propres activités et dans sa chaîne de valeur en amont et en aval;
 - les activités de pêche impliquant du chalutage, qui peuvent également avoir des impacts négatifs sur les fonds marins.
- AR 13. Durant la phase 3, afin d'évaluer les *risques* et *opportunités* matériels sur la base des résultats des phases 1 et 2, l'entreprise peut:
 - a) identifier les **risques et opportunités de transition** dans ses propres activités et dans sa **chaîne de valeur** en amont et en aval selon les catégories suivantes:
 - i) politiques publiques et législation: par exemple, l'adoption d'une réglementation ou d'une politique (par exemple, des changements, comme une meilleure protection de l'eau, une meilleure qualité des réglementations dans le domaine de l'eau, la réglementation des flux d'approvisionnement en eau), une gouvernance inefficace des masses d'eau ou des ressources marines, notamment au-delà des frontières (gouvernance transfrontière, par exemple) et une coopération entraînant une dégradation de l'eau ou des océans, l'exposition à des sanctions et à des litiges (en cas de violation des autorisations et allocations, négligence vis-à-vis d'espèces menacées ou destruction de ces espèces, par exemple), le durcissement des obligations d'information en ce qui concerne les écosystèmes marins et les services qu'ils fournissent;
 - ii) technologie: par exemple, le remplacement de produits ou de services par des produits ou des services qui ont un impact plus faible sur les ressources hydriques et marines, la transition vers des technologies plus efficientes et plus propres (c'est-à-dire avec un impact réduit sur les océans et sur l'eau), de nouvelles technologies de surveillance (satellite, par exemple), la purification de l'eau, la protection contre les inondations;
 - iii) marché: par exemple, une réorientation de l'offre, de la demande et du financement, une volatilité ou une augmentation des coûts de l'eau ou des ressources marines;
 - iv) réputation: par exemple, une modification des perceptions de la société, de la clientèle ou de la communauté en raison de l'impact d'une organisation sur les ressources hydriques et marines; et

- v) une contribution à des *risques systémiques* au travers de ses propres activités et de sa chaîne de valeur en amont et en aval, y compris les risques de voir un écosystème marin disparaître ou les risques qu'un système naturel critique cesse de fonctionner (par ex., après que des points de bascule ont été atteints ou par accumulation de risques physiques);
- b) identifier le risque physique, y compris la quantité d'eau (*rareté de l'eau*, stress hydrique), la qualité de l'eau, la dégradation d'une infrastructure ou l'indisponibilité de certaines matières premières issues de ressources marines (par exemple, la raréfaction de certaines espèces de poisson ou d'autres organismes vivants sousmarins vendus comme produits par l'entreprise) entraînant, par exemple, l'impossibilité d'exercer des activités dans certaines zones géographiques;
- c) identifier les opportunités, classées selon les catégories suivantes:
 - i) utilisation efficiente des ressources: par exemple, par une transition vers des services et des processus plus efficients, moins consommateurs de ressources hydriques et marines;
 - ii) marchés: par exemple, par le développement de produits et de services consommant moins de ressources, la diversification des activités commerciales;
 - iii) financements: par exemple, accès à des fonds, obligations ou prêts verts;
 - iv) résilience: par exemple, par une diversification des ressources hydriques et marines et des activités économiques (par exemple, lancement d'une nouvelle unité consacrée à la **restauration des écosystèmes**), des investissements dans des infrastructures vertes, des **solutions fondées sur la nature**, l'adoption de mécanismes de **recyclage** et de circularité destinés à réduire les **dépendances** à l'égard des ressources hydriques et marines; et
 - v) réputation: par un dialogue constructif avec *les parties prenantes*, résultat d'une attitude proactive de gestion des risques liés à la nature (création d'un statut de partenaire privilégié, par exemple).
- AR 14. L'entreprise peut recourir à la collecte de données primaires, secondaires ou modélisées ou à d'autres méthodes pertinentes pour évaluer les impacts, *dépendances*, risques et opportunités matériels, y compris la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer les performances environnementales des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (annexe I Méthode de l'empreinte environnementale de produit; annexe III Méthode de l'empreinte environnementale d'organisation).
- AR 15. Lorsqu'elle donne des informations sur l'issue du processus d'évaluation de la **matérialité**, l'entreprise prend en considération:
 - a) une liste des zones géographiques dans lesquelles l'eau constitue un problème matériel pour ses propres activités et pour sa chaîne de valeur en amont et en aval;
 - b) une liste des matières premières liées aux *ressources marines* utilisées par l'entreprise qui sont matérielles pour le bon état écologique des eaux marines ainsi que pour la protection des ressources marines; et
 - une liste des secteurs ou segments associés aux impacts, risques et opportunités matériels liés aux ressources hydriques et marines.

Exigence de publication E3-1 — Politiques en matière de ressources hydriques et marines

- AR 16. Les *politiques* décrites dans le cadre de la présente exigence de publication peuvent être intégrées dans des politiques plus générales couvrant différents sous-thèmes en matière d'environnement ou de durabilité.
- AR 17. Lorsqu'elle publie les informations visées au paragraphe 9, l'entreprise peut indiquer si ses politiques:
 - a) évitent toute nouvelle détérioration de l'état des masses d'eau et des écosystèmes aquatiques, le protègent et l'améliorent;

- b) promeuvent une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- c) visent une plus grande protection et une amélioration de l'environnement aquatique;
- d) promeuvent un bon état écologique des eaux marines; et
- e) promeuvent la réduction des **prélèvements** et **rejets d'eau**.
- AR 18. L'entreprise peut également publier des informations sur les politiques qui:
 - a) contribuent à une bonne qualité écologique et chimique des masses d'eau de surface et à une bonne qualité chimique et une bonne quantité de masses d'eau souterraine, afin de protéger la santé humaine, l'approvisionnement en eau, les écosystèmes naturels et la biodiversité, le bon état écologique des eaux marines et la protection des ressources dont dépendent les activités marines;
 - réduisent à un minimum les *impacts* et *risques* matériels et mettent en œuvre des mesures d'atténuation pour maintenir la valeur et la fonctionnalité des services prioritaires et parvenir à une utilisation plus efficiente des ressources dans le cadre de ses propres activités; et
 - c) évitent les impacts sur les communautés affectées.

Exigence de publication E3-2 — Actions et ressources relatives aux politiques en matière de ressources hydriques et marines

- AR 19. Lorsqu'elle publie les informations visées au paragraphe 15, l'entreprise prend en considération les *actions*, ou les plans d'action, qui contribuent à remédier aux impacts, risques et opportunités matériels qu'elle a identifiés. L'Alliance for Water Stewardship (AWS) fournit des informations utiles à cet égard.
- AR 20. Étant donné que l'eau et les **ressources** hydriques et **marines** sont des ressources partagées qui peuvent nécessiter des **actions** collectives, ou des plans d'action collectifs, dans lesquels interviennent d'autres **parties prenantes**, l'entreprise peut fournir des informations sur ces actions collectives particulières, y compris des informations sur les autres parties (concurrents, **fournisseurs**, détaillants, clients, autres partenaires commerciaux, communautés et autorités locales, agences gouvernementales, etc.) et des informations précises sur le projet, sa contribution, ses promoteurs et les autres participants.
- AR 21. Lorsqu'elle donne des informations sur les dépenses en capital, l'entreprise peut prendre en considération les dépenses liées, par exemple, à la réhabilitation des bassins d'orage, aux canalisations ou aux machines utilisées pour fabriquer de nouveaux produits moins consommateurs d'eau.

Indicateurs et cibles

Exigence de publication E3-3 — Cibles en matière de ressources hydriques et marines

- AR 22. Si l'entreprise indique des *seuils écologiques* appliqués au moment de fixer des *cibles*, elle peut se référer aux orientations fournies par l'initiative Science Based Targets for Nature (SBTN) dans ses orientations provisoires (Initial Guidance for Business, septembre 2020). Elle peut également se référer à toute autre orientation fondée sur une méthode scientifiquement reconnue qui permette de fixer des cibles basées sur la science en définissant des seuils écologiques et, le cas échéant, des allocations spécifiques propres à l'organisation. Les seuils écologiques peuvent être locaux, nationaux et/ou mondiaux.
- AR 23. L'entreprise peut prévoir des cibles liées à:
 - a) la réduction des **prélèvements d'eau**; et
 - b) la réduction des **rejets**.

JO L du 26.7.2024 FR

AR 24. Si l'entreprise fixe des *cibles* en matière de prélèvements, elle peut y inclure les *prélèvements d'eau* à partir de *sols* et d'aquifères pollués ainsi que les eaux prélevées et traitées à des fins de *dépollution*.

- AR 25. Si l'entreprise fixe des *cibles* en matière de *rejets*, elle peut y inclure les *rejets* dans les *eaux souterraines*, comme la réinjection dans des aquifères, ou les eaux qui s'écoulent vers une source souterraine par un puits d'infiltration ou une rigole de drainage.
- AR 26. Les cibles peuvent s'appliquer aux propres activités de l'entreprise et/ou à sa chaîne de valeur en amont et en aval.
- AR 27. L'entreprise peut préciser si la *cible* répond aux insuffisances par rapport aux critères de la contribution substantielle en faveur des ressources hydriques et marines, tels que définis dans les actes délégués de la Commission adoptés au titre de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852. Lorsque les critères DNSH (principe consistant à ne pas causer de préjudice important) pour les ressources hydriques et marines, tels que définis dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 ne sont pas remplis, l'entreprise peut préciser si la cible vise à combler ses lacunes par rapport à ces critères.

Exigence de publication E3-4 — Consommation d'eau

- AR 28. L'entreprise peut exercer des activités dans différentes **zones exposées à des risques hydriques**. Lorsqu'elle publie les informations visées au paragraphe 28, point b), l'entreprise n'inclut que les informations relatives aux zones considérées comme matérielles selon l'ESRS2 IRO-1 et l'ESRS2 SBM-3.
- AR 29. Lorsqu'elle publie des informations contextuelles sur ses performances en matière de consommation d'eau conformément au paragraphe 28, point e), l'entreprise explique ses méthodes de calcul et, plus précisément, la part du résultat qu'elle a obtenue par des mesures directes, par échantillonnage et extrapolation, ou par des estimations au mieux.
- AR 30. L'entreprise peut fournir des informations sur d'autres ventilations (c'est-à-dire, par secteur ou par segment).
- AR 31. Lorsqu'elle publie les informations visées au paragraphe 29, l'entreprise peut fournir des ratios d'intensité supplémentaires fondés sur d'autres dénominateurs.
- AR 32. L'entreprise peut également fournir des informations sur ses prélèvements et rejets d'eau.

Exigence de publication E3-5 — Effets financiers attendus des impacts, risques et opportunités matériels liés aux ressources hydriques et marines

- AR 33. L'entreprise peut inclure une évaluation de ses produits et services connexes à risque à court, moyen et long terme, assortie d'une explication détaillant la manière dont ils sont identifiés et dont les montants financiers sont estimés et ainsi que les hypothèses critiques sous-jacentes.
- AR 34. La quantification des *effets financiers attendus* en termes monétaires visée au paragraphe 33, point a), peut prendre la forme d'un montant unique ou d'une fourchette.